



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 23 mai 2024

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

#### Match 26383657: FC CAEN SUD OUEST (1) / ES THURY HARCOURT (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 19/05/2024.

Réserve d'avant match ES THURY HARCOURT sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIARRA DOUMBIA, DOGAN TAS, ALIOUNE GNING, SAANDI HOUMADI, CORENTIN OSMONT AUVRAY, ETIENNE FROIDURE, THEO DEMERRE, FRANCK MINKOULOU TCHOUNGUI, TIDIANE NIANG, STEPHANE ETAME, DAVID THOMAS, ESTEBAN SELLIER, ROMAIN LACOUR, WILFRID EVRIN, DIMITRI FELIX, KARIM TAIBA, du club F.C. SUD OUEST CAEN,  
Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés

Confirmée le lundi 20 mai 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC CAEN SUD OUEST a été informé par courriel en date du 21/05/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en date du 27 juin 2023.  
Considérant le club de CAEN SUD OUEST FC, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction.

Vu l'article 47 des sanctions sportives :

« b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

Après vérification, il s'avère que les joueurs inscrits sur la feuille de match, **GNING Alioune** et **TAS Dogan** sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION », et **OSMONT AUVRAY Corentin**, est titulaire d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE »

Dit l'équipe FC CAEN SUD OUEST irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à FC CAEN SUD OUEST 1 sur le score de ZERO (0) à UN (1), en reporte le bénéfice à ES THURY HARCOURT 1.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de FC CAEN SUD OUEST, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**Match 26395275: FC MOYAUX (2) / USC MEZIDON FB (3). Seniors. Départemental 3. Groupe E du 19/05/2024.**

Réserve d'avant match FC MOYAUX sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USC MEZIDON FB,

Pour le motif suivant : des joueurs du club USC MEZIDON FB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation d'après match FC MOYAUX sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USC MEZIDON FB,

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club USC MEZIDON FB (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le mardi 21/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USC MEZIDON FB a été informé par courriel en date du 21/05/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe USC MEZIDON FB 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe USC MEZIDON FB 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé aux rencontres :

- 26174788 – USC MEZIDON FB 1 / FC ARGENTAN 1 – Régional 2. Groupe B du 12/05/2024.
- 26388728 – AS VILLERS HOULGATE 3 / USC MEZIDON FB 2 – Départemental 2. Groupe D du 12/05/2024.

Suivant l'article 187.1 des RG de la FLN.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat **régional** plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de **compétitions nationales ou régionales** avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat **national ou régional**.

Considérant que cet article n'a pas été modifié, dans son texte, pour être applicable aux Compétitions du District du Calvados.

La Commission ne retiendra pas cette réclamation.

Dit l'équipe USC MEZIDON FB régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC MOYAUX (2) ▶ DEUX (2)  
USC MEZIDON FB (3) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de FC MOYAUX, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**Match 27871715: CA LISIEUX PA (1) / AS VERNON (1). U 13 Féminin à 8. Départemental. Groupe A du 08/05/2024.**

**Dossier transmis par la Commission Féminines.**

Match non joué.

La Commission

Vu la demande de changement émises par les deux clubs via FOOTCLUB, **demande non homologuée.**

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.**

Inflige une amende de 20,00 € (au titre du forfait) au club CA LISIEUX PA.

Inflige une amende de 20,00 € (au titre du forfait) au club AS VERNON.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**Match 27994148: FC BAYEUX (2) / FC ST PAUL DU VERNAY (1). Seniors Féminine à 8. Départemental . Groupe B du 19/05/2024.**

Réserve d'avant match ST PAUL DU VERNAY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club FC BAYEUX,

Pour le motif suivant : des joueuses du club FC BAYEUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le dimanche 19/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC BAYEUX a été informé par courriel en date du 22/05/2024,

Considérant le courrier du club FC BAYEUX, en date du 22/05/2024.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe FC BAYEUX 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueuses **GROUET Laura** et **GARNIER Laura**, inscrites sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 26180048 – FC BAYEUX 1 / FC INTER ODON 1 – Régional 2 Groupe B du 12/05/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe FC BAYEUX 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à FC BAYEUX 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à ST PAUL DU VERNAY 1.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC BAYEUX, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**[Match 28153252: LYSTRIENNE SP \(2\) / SCH FOOTBALL \(4\). Seniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 19/05/2024.](#)**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel confirmant une inversion dans le résultat

Considérant le courrier du club LYSTRIENNE SP, en date du 19/05/2024.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

#### TIRS AU BUT

LYSTRIENNE SP (2) ► QUATRE (4) CINQ (5)

SCH FOOTBALL (4) ► QUATRE (4) QUATRE (4)

Dit l'équipe LYSTRIENNE SP (2) qualifiée pour le prochain tour.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**[Match 28153476: COLL.OUISTREHAM AJS \(2\) / AS ST VIGOR LE GRAND \(1\). Seniors. Coupe DEROIN SPORT. Groupe Unique du 19/05/2024.](#)**

Réclamation d'après match AS ST VIGOR LE GRAND sur la qualification et/ou la participation du joueur FOUDA FOUDA Juan, licence 2545387079, du club COLL.OUITREHAM AJS,

Pour le motif suivant : susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure. A partir des 1/8èmes de finale, aucun joueur ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure de ligue, n'est autorisé à jouer.

Confirmée le mardi 21 mai 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club COLL.OUITREHAM AJS a été informé par courriel en date du 21/05/2024,  
Considérant le courrier du club COLL.OUITREHAM AJS, en date du 22/05/2024.

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu le Règlement Seniors du District du Calvados « Coupes »

Article 7. Qualification des joueurs

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8ème de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Après vérification, il s'avère que le joueur FOU DA FOU DA Juan, inscrit sur la feuille de match, a participé à DIX SEPT (17) rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue

Suivant l'article 187.1 des RG de la FLN.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe COLL.OUITREHAM AJS 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à COLL.OUITREHAM AJS 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à AS ST VIGOR LE GRAND 1.**

Dit l'équipe **AS ST VIGOR LE GRAND 1** qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club COLL.OUITREHAM AJS, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

Le Président de séance : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

